



## **Avenant n°1 pour l'année 2015 à la convention de délégation de compétence**

**Le Département du Bas-Rhin** représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental et dénommé ci-après « le délégataire »,

**et**

**l'Etat**, représenté par M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Alsace, Préfet du département du Bas-Rhin

**Vu** la convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 30 janvier 2006,

**Vu** la convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 1er juin 2012,

**Vu** l'avis du comité régional de l'habitat du 14 avril 2015 sur la répartition des crédits,

**Vu** la lettre du Préfet du XXXXXXXXX notifiant les dotations pour le parc public et le parc privé,

**Vu** la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 11 mai 2015

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de l'avenant**

Cet avenant a pour objet de fixer le montant prévisionnel des enveloppes financières pour l'année 2015 et de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de délégation de compétence susvisée, pour l'année 2015.

Les modifications portent sur les objectifs quantitatifs et les modalités financières pour l'année 2015 et sur les modifications des règles de financement pour l'année 2015.

## **Article 2 - Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2015 et les modifications des règles de financement pour l'année 2015**

### **Article 2-1 – Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2015**

La répartition des objectifs pour 2015 est déclinée en fonction des priorités nationales.

#### **2.1.1 - Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux**

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2015 sont les suivants :

a) La réalisation par construction neuve ou acquisition-amélioration d'un objectif global de 680 logements locatifs sociaux dont 149 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration), 451 logements PLUS (prêt locatif à usage social) et 80 logements PLS<sup>1</sup> (prêt locatif social)

Concernant les opérations d'acquisition-amélioration, priorité est donnée pour ces dernières aux logements vacants, afin de concourir à une offre nouvelle réelle.

b) La démolition<sup>2</sup> de 20 logements locatifs sociaux

c) la création d'environ 10 places d'hébergement d'urgence

d) la réhabilitation d'environ 200 logements par mobilisation de l'éco-prêt HLM.

#### **2.1.2 – La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyer maîtrisé**

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2015, la réhabilitation de **593 logements privés** en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 541 logements de propriétaires occupants (dont 45 au titre de l'habitat indigne ou très dégradé, 206 au titre de l'autonomie et 290 en rénovation énergétique),
- 52 logements de propriétaires bailleurs (dont 27 au titre de l'habitat indigne ou très dégradé, 15 pour l'habitat moyennement dégradé et 10 en rénovation énergétique),
- aucun logement ou lot traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'ANAH).

<sup>1</sup>Les PLS « Association Foncière Logement » ne sont pas comptabilisés

<sup>2</sup>Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L.443-15-1 du CCH

### **Article 3 – Modalités financières pour 2015**

#### **Article 3-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat**

Pour 2015, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à **6 954 018 €**. Pour 2015, le contingent est de **80 agréments PLS**.

Dans le cas où la mise en réserve mentionnée à l'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 est, en tout ou partie, levée, un avenant portant sur les droits à engagement complémentaires peut être conclu.

#### **Article 3-2 : Répartition des droits à engagement entre logement locative social et l'habitat privé.**

Pour 2015, l'enveloppe est répartie de la façon suivante :

- **1 116 068 € pour le logement locatif social** dont 201 101 € en réserve de loi de finances.
- **4 917 950 € pour l'habitat privé (ANAH)**. Par ailleurs, un montant prévisionnel des droits à engagement alloués au délégataire dans le cadre du contrat local de lutte contre la précarité énergétique, dans la limite des dotations ouvertes, pour l'année 2015 (sixième année de conclusion d'un contrat local d'engagement) est de 920 000 €.

Le montant définitif annuel sera arrêté dans les conditions définies à l'article II-5-1 de la convention de délégation de compétence du 1er juin 2012.

#### **Article 3-3 - Interventions propres du délégataire**

Pour 2015, le montant des crédits qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 4,8 M€ dont 2,8 M€ pour le logement locatif social (subventions aux PLUS, PLAI, aux résidences senior, aux résidences junior, aux résidences autonomes pour les personnes en situation de handicap ainsi qu'à l'adaptation des logements à la perte d'autonomie) et 1 992 300 € pour l'habitat privé en complément des aides de l'ANAH (y compris pour l'ingénierie).

### **Article 4 - Modification des règles de financement pour l'année 2015**

#### **Article 4.1 - Modification des règles de financement pour le parc public**

- **PLUS, DEMOLITION, REHABILITATION** : 0 € (sans changement par rapport à 2014)
- **Subvention plafond pour le PLAI** : 6 500 € pour les communes de Haguenau, Schweighouse-sur-Moder et Bischwiller (communes concernées par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains) et 5 000 € pour les autres communes
- **PALULOS COMMUNALE** : la règle générale est une subvention d'un taux au plus égal à 10 % du coût prévisionnel des travaux subventionnables dans la limite de 13 000 € TTC, soit un montant maximal de 1 300 € par logement. Dans le cas d'opérations dont le maître d'ouvrage est une commune de moins de 5 000 habitants, lorsque l'importance des travaux et les conditions d'équilibre financier de l'opération le justifie, le taux peut être porté à 25%, soit un maximum de 3 250 € par logement. Une majoration de 5 points peut être appliquée par le délégataire, soit un taux de 30 %

avec un maximum de 3 500 € par logement. Sur le territoire des SCoTS d'Alsace Bossue, de Saverne, du SCOTAN et du SCoT de la région de Sélestat, le plafond est porté à 3 900 €.

Fait en 2 exemplaires

A Strasbourg, le

Le Président du Conseil Départemental

Le Préfet

Frédéric BIERRY

Stéphane BOUILLON